

ARRETE 2026-NP-189
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Mésanger,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 relatifs aux ventes au déballage

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la délibération n° 25.8.02 fixant les tarifs 2026 des droits de place à 32 € par journée, pour un autre utilisateur,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage déposée en mairie le 24 août 2026 par l'association « ATTM »,

Vu l'accord de la SCI DES CHÊNES pour l'occupation du parking privé, lui appartenant, rue de la Vieille Cour, dans le cadre de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la vente au déballage et de réglementer l'autorisation du domaine public communal dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique,

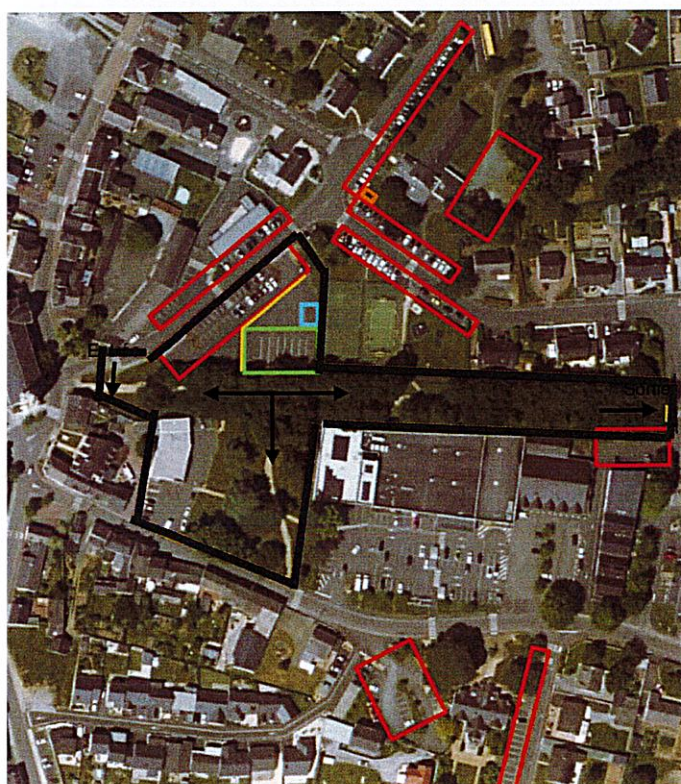
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules durant cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Association Tennis de Table Mésanger » est autorisée à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : La vente au déballage se déroulera exclusivement sur les voies et espaces publics suivants : parking de la Quetraye, jardin du Séquoïa et allée des Chênes, et espace privé de la SCI des Chênes : parcelles cadastrées AB 605 et AB 602, selon le plan ci-dessous.



<u>Légende</u>		
Parking		⌘
Pôle-restauration		⌘
Chambre-froid		⌘
Ganivelles		⌘
Sanitaire		⌘
Zone consacrée vide grenier		

Article 3 : Cette autorisation est accordée du samedi 12 septembre à 17h00 au dimanche 13 septembre à 22h00. Le demandeur est autorisé à poser dès 12 septembre 2026 à 13 heures une barrière ou un dispositif de signalisation interdisant le stationnement parking de la Quetraye.

Article 4 : Obligations de l'organisateur

Droit de place :

- Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place – autres demandeurs fixé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025, d'un montant de 32 € (une journée facturée).

Le paiement devra être effectué en mairie.

Obligation pour les ventes au déballage

- L'organisateur s'engage à :
 - Tenir à jour le registre des vendeurs d'occasion, paraphé par les services de police ou par la mairie.
 - Rappeler aux participants particuliers qu'ils ne peuvent participer qu'à deux ventes au déballage par an maximum.

Sécurité et secours

- Les accès pompiers devront rester libres et accessibles durant toute la durée de la manifestation.
- L'organisateur devra veiller à la sécurité des personnes et du public.

Déchets et propreté

- L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
- L'organisateur assurera l'évacuation des déchets à la fin de la manifestation.

Article 5: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de litige survenant entre les participants ou les tiers durant la manifestation.

Article 6 : toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recette envoyé par le Trésor Public.

Article 7 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait le 24/08/2026

Maria COURTAY
Pour le Maire empêché,
Le 2^e adjoint

